



Politique d'intégration des enfants handicapés ou à besoins particuliers

Adoptée par le Conseil d'Administration 11 septembre 2014



Table des matières

Préambule	3
1. Mesures générales	3
1.1 Les principes directeurs	3
1.2 Les objectifs de la politique	3
1.3 Les responsabilités et les mandats	4
1.4 La capacité d'accueil	5
2. Mesures spécifiques pour faciliter la mise en œuvre de la politique	5
2.1 Accessibilité	5
2.2 Admission	6
2.3 Encadrement	6
2.4 Étapes générales d'intégration	7
2.5 Démarche à suivre lors de l'intégration au CPE	9
Annexe 1	10
Protocole d'entente entre le CPE de l'Île des Sœurs et les parents de l'enfant handicapé ou à besoins particuliers intégré lors de l'inscription	10
Annexe 2	12
Protocole d'entente entre le CPE de l'Île des Sœurs et les parents de l'enfant handicapé ou à besoins particuliers identifié en cours d'année	12

Préambule

Le CPE de l'Île des Sœurs intègre des enfants handicapés ou à besoins particuliers référés ou non par des organismes spécialisés (Centres de réadaptation, Centre de la protection de la jeunesse, CLSC Verdun/Côte St-Paul ou simplement provenant de la liste d'attente). Pour une intégration adéquate et harmonieuse, le CPE se dote d'une politique tenant compte des besoins des enfants, des ressources humaines internes et externes disponibles, des ressources financières du milieu ainsi que des habiletés et capacités de l'équipe de travail.

La Politique sur l'intégration des enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers accueillis au Centre de la petite enfance de l'Île des Sœurs exprime la volonté du CPE de mettre en place des moyens pour assurer un traitement juste et équitable des enfants. Elle identifie diverses mesures à mettre en place sans discrimination ni privilège, pour faciliter l'accessibilité et l'intégration des enfants handicapés ou à besoins particuliers tant aux services éducatifs qu'à la vie quotidienne du CPE.

1. Mesures générales

1.1 Les principes directeurs

- Chaque enfant est unique et à droit à des chances égales.
- Le parent est le premier responsable du développement de son enfant.
- La réponse aux besoins particuliers des enfants implique une volonté collective d'y contribuer.
- Le partenariat et la collaboration sont des composantes incontournables au succès de l'intégration.
- L'intérêt de l'enfant doit toujours passer en premier.
- L'intégration nécessite un environnement favorable.

1.2 Les objectifs de la politique

a) Objectifs généraux

- ✚ Mettre en place des conditions favorables à l'intégration et au maintien d'un enfant handicapé ou à besoins particuliers en service de garde.
- ✚ Mettre en place des conditions optimales souhaitées afin d'augmenter les chances de réussite de son intégration et de son maintien.
- ✚ Se servir des documents des références à l'intégration.
- ✚ Faire connaître notre rôle et notre responsabilité sociale auprès des enfants et de leur famille afin de bien cibler nos actions et de les cadrer à l'intérieur de ce rôle et dans le respect de nos ressources ceci dans l'intérêt de l'enfant et du groupe.

b) Objectifs spécifiques

- ✚ Informer l'ensemble des parents utilisateurs et du personnel de la volonté du CPE d'inclure et de maintenir des enfants handicapés ou à besoins particuliers dans la collectivité.
- ✚ Favoriser une réflexion sur la capacité d'accueil du service de garde et aider à déterminer pour chaque enfant handicapé ou à besoins particuliers, les conditions nécessaires à son intégration ou à son maintien.
- ✚ Faire connaître les rôles et les responsabilités des différents acteurs impliqués dans l'intégration.
- ✚ Identifier les ressources extérieures qui peuvent soutenir l'intégration afin d'actualiser des mécanismes de concertation.
- ✚ Identifier clairement les étapes à suivre lors de la demande pour l'intégration d'un enfant handicapé ou ayant des besoins particuliers afin de pouvoir participer à l'élaboration d'un plan de soutien à l'intégration (PSI).

1.3 Les responsabilités et les mandats

- a) Conseil d'administration : Réviser et adopter la politique par résolution.
- b) Directrice générale : Appliquer la présente politique en collaboration avec la direction d'installation.
- c) Directrice d'installation :
 - ✓ Cerner les besoins en matière d'intégration ou de maintien des enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers.
 - ✓ Vérifier la capacité de l'équipe d'éducatrices et/ou du groupe d'enfants d'accueillir adéquatement l'enfant.
 - ✓ Participer aux différentes étapes du processus d'intégration.
 - ✓ Donner le support nécessaire aux éducatrices (teurs) pour adapter les interventions au programme éducatif du CPE.
 - ✓ Voir à l'organisation des rencontres et des suivis nécessaires à l'établissement des plans de soutien au développement avec tous les intervenants de l'enfant.
- d) Éducatrice :
 - ✓ Adapter les interventions au programme éducatif du CPE.
 - ✓ Miser sur les forces de l'enfant et non sur son incapacité dans le but de développer ses compétences et de favoriser la croissance de son potentiel, en lui proposant des défis à sa mesure.

- e) Parents :
 - ✓ Fournir tous les renseignements pertinents, ne cacher aucune information permettant de bien évaluer et comprendre les besoins de l'enfant et les implications pour le CPE.
 - ✓ Participer à la détermination d'objectifs et de moyens concrets contenus dans le plan d'intervention de son enfant.

- f) Les partenaires :
 - ✓ S'engager dans le projet pour favoriser l'intégration des enfants handicapés ou à besoins particuliers au CPE en donnant du soutien, de l'information et des conseils.
 - ✓ Participer à la mise en place du plan d'intervention de l'enfant.

1.4 La capacité d'accueil

Le ministère de la Famille mentionne que le nombre maximal d'enfants pouvant être reçus en CPE ne doit pas excéder 20% du nombre de places subventionnées annualisées.

Selon les besoins de l'enfant, identifier les limites de structures organisationnelles en fonction des ressources disponibles (financières, humaines, matérielles et environnementales), du soutien en place ou à mettre en place et l'équilibre des groupes.

2. Mesures spécifiques pour faciliter la mise en œuvre de la politique

2.1 Accessibilité

- a) Les édifices, les lieux physiques
En fonction des différentes installations et des incapacités présentes chez l'enfant, il est possible d'envisager des solutions en termes d'accessibilité et de diriger l'enfant vers une installation qui soit appropriée à ses besoins.

- b) Les activités
Dans la mesure de ses moyens et en respect avec le programme éducatif, le CPE fera le nécessaire pour adapter les moments de vie aux besoins de l'enfant (programme d'activités, routines, matériel éducatif, etc.).

- c) Le financement
L'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé ou à besoins particuliers est accordée au CPE si le rapport du professionnel pour l'intégration d'un enfant handicapé est complété et si un plan de soutien à l'intégration est établi par le CPE. Cette allocation se présente en deux volets :

Le volet A : montant non récurrent qui vise à aider le CPE à financer les frais reliés aux éléments suivants :

- 20% : gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte le CPE);
- 80% : l'équipement ou l'aménagement prévu dans le plan d'intégration de l'enfant et nécessaire pour tout le temps que dure son intégration (adaptation du matériel standard ou acquisition d'équipement particulier relié à ses limitations fonctionnelles ou aménagement lui rendant les locaux accessibles).

Le volet B : montant qui bonifie l'allocation de base pour aider le CPE à financer les frais supplémentaires reliés au fonctionnement (baisse du ratio ou du nombre d'enfants, ajout de personnel, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, suivi du plan d'intégration ou autres raisons pertinentes) et indispensables pour le plan d'intégration.

2.2 Admission

S'appuyant sur le programme éducatif, le service de garde donne une chance égale à tous les enfants lors de l'évaluation des demandes d'admission, et ce, afin d'éviter la discrimination. Pour que le CPE accepte de passer à l'étape d'évaluation en vue de l'inscription d'un enfant handicapé ou à besoins particuliers, celui-ci doit répondre à au moins un des critères suivants:

- ✓ Posséder une attestation de la Régie des rentes du Québec à l'effet qu'une allocation familiale supplémentaire est accordée aux parents.
- ✓ Avoir une confirmation écrite de la déficience de l'enfant par un professionnel reconnu par le ministère de la Famille.

L'évaluation est le processus par lequel le CPE, en collaboration avec les intervenantes internes et externes et les parents, fait l'étude des capacités et des besoins de l'enfant avant l'inscription officielle de ce dernier.

2.3 Encadrement

a) Ressources

Avec la collaboration des parents, des services gouvernementaux ou autres, et dans la mesure des ressources disponibles, le service de garde veille à ce que l'enfant obtienne les ressources humaines, techniques et financières que sa condition exige et que le centre juge nécessaires à son intégration. Un plan d'intervention en CPE est élaboré pour chaque enfant à besoins particuliers.

b) Équipements

Le CPE offre, par le biais d'une subvention gouvernementale, aux enfants handicapés ou à besoins particuliers l'accès à certains équipements spécialisés. Pour ce faire, il se réfère aux recommandations du professionnel pour l'achat de matériel spécialisé et au budget disponible.

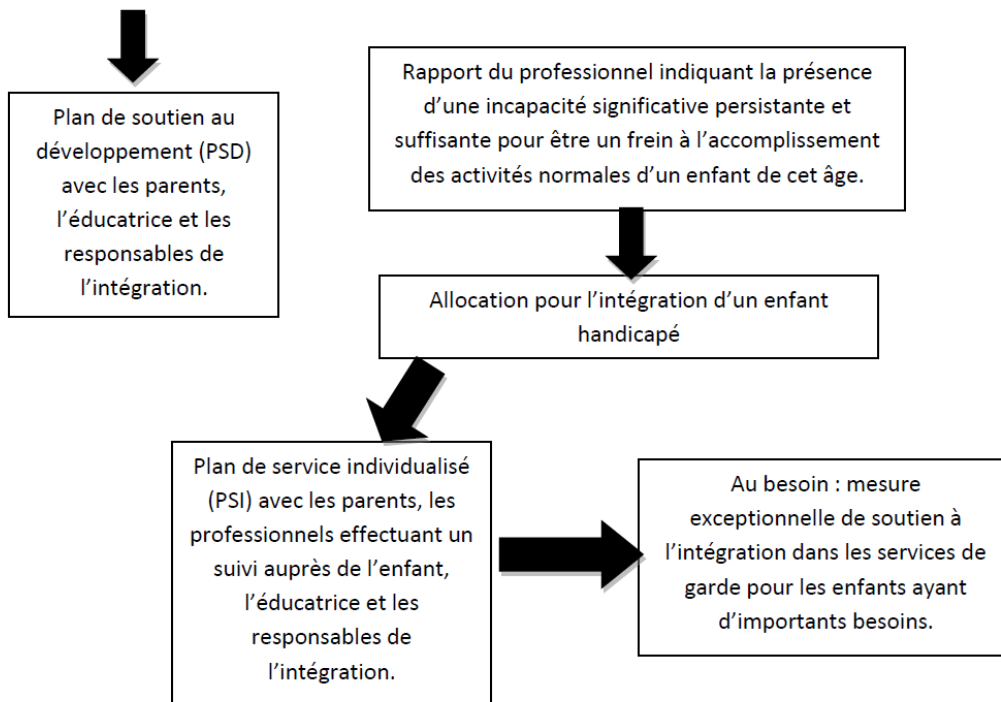
c) Partenaire

Le CPE maintient un réseau de partenaires pour assurer un encadrement adéquat aux enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers, notamment lors de l'application des mesures requises.

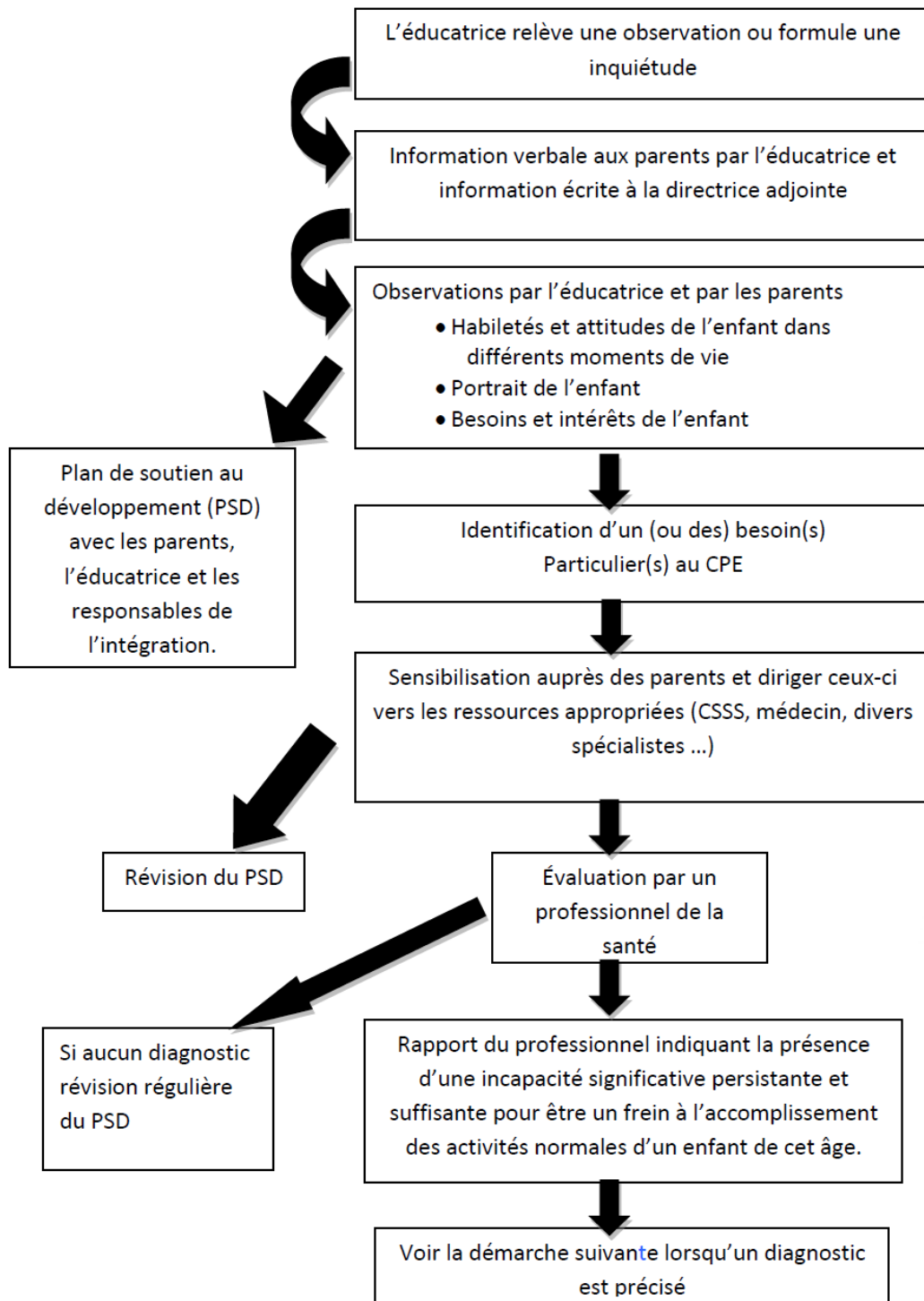
2.4 Étapes générales d'intégration

Enfant avec diagnostic

(ayant un handicap ou des besoins particuliers précis)



Enfant sans diagnostic présentant des besoins particuliers



2.5 Démarche à suivre lors de l'intégration au CPE

- ✚ Lors de l'inscription de l'enfant, une visite du service de garde est organisée pour les parents et l'enfant. Cette visite permet au personnel éducateur de rencontrer l'enfant, et par la même occasion, de pouvoir observer celui-ci afin de préparer le groupe de pairs et d'établir des modalités d'accueil.
- ✚ La direction d'installation organise une première rencontre avec les parents afin de : cibler les besoins de l'enfant; s'assurer que le service de garde possède les ressources humaines et matérielles pour soutenir ou maintenir l'intégration; identifier les partenaires impliqués auprès de l'enfant; obtenir des parents l'autorisation de communiquer avec eux pour recueillir toute l'information nécessaire pour intégrer et maintenir dans le CPE.
- ✚ La direction d'installation organise une première rencontre d'information pour le personnel éducateur impliqué. Cette rencontre permet, d'une part, de transmettre les informations disponibles face aux particularités et incapacités de l'enfant et, d'autre part, de cibler les mesures des soutiens nécessaires pour optimiser le succès de cette intégration.
- ✚ Afin d'élaborer un PSD, la direction d'installation coordonne une rencontre avec les spécialistes qui gravitent autour de l'enfant. Celle-ci permet de discuter des besoins de l'enfant et des aspects importants à considérer pour favoriser l'intégration. De plus, cette rencontre permet de déterminer clairement les rôles de chaque partenaire et ainsi de déclencher le processus d'échange, de collaboration et de concertation. Au besoin, un PSD est élaboré en collaboration avec les partenaires.
- ✚ Dès l'arrivée de l'enfant, la direction de l'installation avec le personnel éducateur observe et intervient afin de minimiser les réactions d'insécurité possibles.
- ✚ Environ deux (2) semaines après le début de la fréquentation de l'enfant, à la suite des observations, l'éducatrice et la direction d'installation proposent un plan d'intervention aux parents. S'il y a lieu, le CPE procède aux aménagements nécessaires pour accueillir l'enfant.
- ✚ À la suite de l'application du PSD, la direction d'installation, en collaboration avec l'éducatrice, fera un bilan. Il est révisé par tous les intervenants au dossier de l'enfant afin d'apporter les ajustements nécessaires, au besoin.

Annexe 1

Protocole d'entente entre le CPE de l'Île des Sœurs et les parents de l'enfant handicapé ou à besoins particuliers intégré lors de l'inscription.

LES OBLIGATIONS PARENTALES

- Le parent s'engage à chercher des ressources supplémentaires lorsque demandé par le CPE
- Le parent s'engage à fournir tous les renseignements pertinents, à ne cacher aucune information permettant de bien évaluer et comprendre les besoins de l'enfant et les implications pour le CPE de l'inscription de cet enfant.
- Le parent doit participer activement à l'intégration et à la socialisation de son enfant et voit à communiquer quotidiennement avec les éducatrices du CPE à la fin de chaque journée passée au CPE.
- Le parent s'engage à réduire le nombre de journées de fréquentation par semaine, de son enfant sur demande de CPE.
- Le parent s'engage lorsque demandé par le CPE, à accompagner son enfant lors de sorties spéciales ou lors d'activités spécifiques.

ENGAGEMENT DU CENTRE SPÉCIALISÉ (S'IL Y A LIEU)

- Le Centre spécialisé doit fournir une éducatrice spécialisée pour la période d'intégration de l'enfant, lors de sorties spéciales ou à tout autre moment stratégique dans l'évolution de l'enfant.
- Le Centre voit à fournir, lors d'un changement de groupe, une éducatrice spécialisée afin d'intégrer l'enfant dans son nouveau groupe.
- Le Centre s'engage à établir, sur une base annuelle, un plan d'encadrement réunissant tous les intervenants auprès de l'enfant et d'y inviter l'éducatrice de l'enfant ainsi que toute personne significative auprès de cet enfant au CPE.
- Le Centre s'engage à coopérer avec le CPE en fournissant sur demande un soutien technique (possiblement téléphonique) pour répondre à des questions, fournir de la documentation, donner des conseils, etc.

LES OBLIGATIONS DU CPE

- Le CPE libère l'éducatrice de l'enfant afin de leur permettent de participer à l'élaboration du plan d'encadrement avec les autres intervenantes qui travaillent auprès de l'enfant

Lorsque le CPE, reçoit la subvention pour enfants handicapés, celle-ci selon les besoins sera utilisée, pour du personnel supplémentaire, pour de la formation, pour du soutien professionnel ou technique, pour du remplacement afin que l'éducatrice puisse participer aux rencontres avec les professionnels qui travaillent avec l'enfant.

- Le CPE n'est tenu d'appliquer qu'un seul objectif dans le but d'intégrer un enfant handicapé soit la **socialisation**. Quant aux autres objectifs élaborés lors du plan d'encadrement, le CPE se réserve le droit de ne pouvoir y consentir sur la base de la non-disponibilité et/ou de l'incapacité des ressources du milieu.
- Le CPE évalue la possibilité d'un changement de groupe sur les acquis de l'enfant et non sur son âge temporel.
- Le CPE n'intègre pas plus d'un enfant à besoins spéciaux connu par groupe, à moins d'un consensus de l'équipe,
- Le CPE se réserve le droit de demander à un parent de retirer son enfant qui n'arrive pas à s'intégrer après que tous les efforts ont été déployés pour la réalisation de cet objectif.

Un manquement à l'un des termes de cette entente par l'un ou l'autre des parties peut entraîner la rupture de l'entente.

Signature du parent

Signature responsable du Centre

Signature personne autorisée CPE

Annexe 2

Protocole d'entente entre le CPE de l'Île des Sœurs et les parents de l'enfant handicapé ou à besoins particuliers identifié en cours d'année.

LES OBLIGATIONS PARENTALES

- Le parent s'engage à chercher des ressources supplémentaires et ce dans le but d'aider son enfant à s'intégrer.
- Lorsque que le comportement de son enfant perturbe le fonctionnement du groupe, et empêche l'éducatrice d'accomplir efficacement son travail auprès des autres enfants du groupe, le parent s'engage à aller chercher l'aide de professionnel pour son enfant, et ce dans le but de rectifier la situation.
- Le parent dont l'enfant est reconnu en cours d'année comme un enfant handicapé par la Régie des rentes du Québec, contacte les ressources spécifiques à son enfant afin de recevoir les services spécialisés pour son enfant et en faire bénéficier le CPE.
- Le parent s'engage à fournir tous les renseignements pertinents, à ne cacher aucune information permettant de bien évaluer et comprendre les besoins de l'enfant et les implications pour le CPE de l'inscription de cet enfant.
- Le parent doit participer activement à l'intégration et à la socialisation de son enfant et voit à communiquer quotidiennement avec les éducatrices du CPE à la fin de chaque journée passée au CPE.
- Lorsque demandé par le CPE, le parent s'engage à réduire au nombre de journées de fréquentation de son enfant.

LES OBLIGATIONS DU CPE

- Le CPE exigera du parent d'un enfant en difficulté de comportement ou de santé qui n'a pas été clairement identifié à l'inscription, une collaboration étroite afin de trouver les moyens d'obtenir des services spécialisés pour permettre son intégration et assurer un soutien auprès des éducatrices.
- Le CPE voit à faire une observation substantielle, de l'enfant par l'équipe des éducatrices et/ou une ressource extérieure, pour l'enfant qui ne reçoit pas de

services spécialisés, afin d'établir un plan d'intervention dans lequel des objectifs précis et réalisables seront établis.

- Le parent s'engage lorsque demandé par le CPE, à accompagner son enfant lors de sorties spéciales ou lors d'activités spécifiques.
- Le CPE se réserve le droit, suite à une évaluation de l'enfant de réduire le nombre de jours offerts ou d'expulser un enfant qui n'arrive pas à s'intégrer après que tous les efforts aient été déployés pour la réalisation de cet objectif.
- Le CPE se réserve le droit, lorsque que le parent n'apporte aucune collaboration, afin de rectifier le problème et que le groupe d'enfants en souffre d'expulser un enfant.

Un manquement à l'un des termes de cette entente par l'un ou l'autre des parties peut entraîner la rupture de l'entente.

Signature du parent

Signature personne autorisée CPE